

DECRET N° 99-513 DU 02 NOVEMBRE 1999

portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi (MECCAG-PDPE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 1999 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé un Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi qui a pour mission d'assurer la coordination des activités des différents Ministères, d'impulser le développement en général et tout particulièrement celui de l'emploi:

.../...

Article 2 : Le Ministère d'Etat est chargé :

- de la coordination et du suivi de l'Action Gouvernementale ;
- des arbitrages interministériels ;
- de l'animation de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'intégration régionale ;
- de la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Plan National de Développement Economique et Social ;
- de la coordination des programmes de développement par rapport aux objectifs du Plan de développement humain, économique et social ;
- de l'élaboration des programmes d'orientation et de restructuration de l'économie ainsi que de leur exécution dans le cadre des objectifs du Plan de Développement ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale de développement communautaire ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre d'une politique de développement local qui garantisse à chaque unité communautaire de développement le minimum social commun ;
- de la programmation des Investissements Publics ;
- de concourir à l'élaboration, en collaboration avec le Ministère chargé des Finances, du Budget de l'Etat ;
- de la recherche des ressources financières nécessaires à la réalisation des programmes prioritaires de développement du Gouvernement en collaboration avec le Ministère chargé des Finances et celui chargé de la Coopération internationale;
- de la promotion des Investissements privés en collaboration avec les Ministères techniques et organismes concernés ;
- de la collecte, de la centralisation, du traitement et de la diffusion des informations statistiques ;
- de la promotion de l'emploi par la prise de mesures incitatives et la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet ;
- de la promotion du développement des Ressources Humaines ;
- de la prospection, en collaboration avec le Ministère chargé de la Coopération, des sources de bourses étrangères pour la formation et le recyclage des cadres dans les domaines de priorité arrêtée par l'Etat ;
- de la définition et du suivi de la politique nationale d'informatisation ;
- de la gestion et de l'administration du serveur du Gouvernement

Article 3 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- le Cabinet du Ministre d'Etat ;
- le Secrétariat Général ;
- la Direction de l'Inspection générale des projets et programmes de développement
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques et organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE D'ETAT

Article 5 : Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- deux chargés de mission
- quatre conseillers techniques
- une Cellule Nationale de suivi et de coordination de l'Action Gouvernementale
- La Cellule des Opérations de Dénationalisation
- un Aide de Camp
- un Chargé de Protocole
- un Attaché de Presse
- un Attaché de Cabinet
- un Secrétariat Particulier

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, de la Coordination et de la Centralisation de toutes les activités du Ministère.
A ce titre, il :

- exécute les instructions du Ministre d'Etat
- centralise et ventile le courrier
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère d'Etat
- contrôle les tâches assignées à l'ensemble des Directions et des organes sous tutelle du Ministère
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre d'Etat, sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim
- supervise les activités de la Cellule Nationale de Coordination et de Contrôle de l'Action Gouvernementale

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix ans d'ancienneté.

IL est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet nommé dans les mêmes conditions qui le supplée en cas d'empêchement.

SECTION II : DES CHARGES DE MISSION

Article 8 : Les Chargés de Mission exécutent les missions que le Ministre d'Etat leur confie.

SECTION III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de donner au Ministre d'Etat, leur avis motivé sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des organismes sous tutelle.

SECTION IV : DE LA CELLULE NATIONALE DE SUIVI ET DE COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 10 : La Cellule Nationale de suivi et de coordination de l'Action Gouvernementale assiste le Ministre d'Etat dans son rôle de suivi et de coordination de l'Action Gouvernementale.

A ce titre, elle propose :

- les mesures susceptibles d'améliorer la cohérence des activités du Gouvernement.
- les arbitrages judicieux des actions entreprises au niveau des ministères.

Elle apprécie l'utilisation des ressources humaines disponibles pour l'animation de la vie économique et sociale.

En outre, elle joue le rôle d'observatoire et assure l'évaluation de l'exécution des tâches assignées aux ministères. Elle suggère enfin, une programmation réaliste des tâches de développement économique et social.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé par le Ministre d'Etat.

SECTION V : DE LA CELLULE DES OPERATIONS DE DENATIONALISATION

Article 11 : La Cellule des Opérations de Dénationalisation assure le Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration des dossiers de dénationalisation
- l'exécution et du suivi des décisions de la Commission
- l'élaboration des comptes rendus des délibérations et des divers rapports relatifs aux activités de la Commission
- la transmission au Gouvernement pour approbation des comptes rendus des travaux de la Commission
- la perception et remise au Trésor Public des recettes de dénationalisation
- la réalisation du bilan des opérations de dénationalisation
- l'élaboration de la mémoire des opérations de dénationalisation.

Elle est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

SECTION VI : DE L'AIDE DE CAMP

Article 12 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Ministre d'Etat.

A cet effet, il est mis à sa disposition, des moyens humains et matériels adéquats.

SECTION VII : DU CHARGE DE PROTOCOLE

Article 13 : Le Responsable du Protocole est chargé de la conduite des activités relevant du protocole du Ministère d'Etat.

SECTION VIII : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 14 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, est chargé de :

- concourir à la gestion des relations publiques du Ministère d'Etat ;
- assurer l'organisation matérielle des missions et voyages du Ministre d'Etat, en relation avec le Chargé du Protocole ;
- accomplir toutes missions à lui confiées par le Ministre d'Etat.

SECTION IX : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 15 : L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, a pour mission de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministre d'Etat ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- préparer, à l'attention du Ministre d'Etat, les notes quotidiennes d'information et les revues de presse ;

- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale.
- organiser la couverture des manifestations du Ministère par les organes de presse.
- informer les organes de presse sur les activités du Ministère, après avis du Ministre d'Etat.

SECTION X : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 16 : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat est chargé de :

- rédiger, saisir et expédier le courrier confidentiel ;
- gérer les correspondances reçues ou adressées au Ministère d'Etat;
- exécuter tous travaux à lui confiés par le Ministre d'Etat.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des dossiers. Il assure le suivi des activités administratives du Ministère.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé sous l'autorité du Ministre, du suivi des activités :

- de la Direction de l'Administration
- de la Direction de la Programmation et de la Coordination
- des Directions Techniques Spécifiques
- et des Organismes placés sous tutelle.

Article 19 : Le Secrétaire Général assure la gestion de tout dossier qui pourrait lui être confié par le Ministre d'Etat.

Il veille à la bonne tenue et à la conservation des archives du Ministère
Il met en œuvre les conclusions des rapports des Inspecteurs après avis du Ministre d'Etat.

Le Secrétaire Général du Ministère est nommé parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée de fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION GENERALE DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT (DIGPD)

Article 20 : Il est créé au Ministère d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi,

un Organe de contrôle à compétence nationale de gestion des projets et Programmes de Développement dénommé Direction de l'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement (DIGPD).

Article 21 : La DIGPD est chargée :

- d'assurer le contrôle de gestion des projets et Programmes dans toutes les structures de l'Etat ;
- de faire l'audit interne des projets et Programmes dans toutes les structures de gestion desdits projets et programmes.

Article 22 : La DIGPD travaille en collaboration avec les Directions de l'Inspection et de la Vérification Interne des Ministères dans le cadre des missions à elle prescrites par le MECCAG-PDPE.

Article 23 : Les vérifications et contrôles de la DIGPD sont définis par lettre de missions du MECCAG-PDPE et exécutés en collaboration avec les Ministères de tutelle des projets et Programmes sous contrôle. Les rapports de missions adressés au MECCAG-PDPE ont un caractère confidentiel.

Article 24 : La DIGPD est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général des projets et Programmes nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres A1 ayant au moins 15 années d'ancienneté, sur proposition du MECCAG-PDPE.

Article 25 : Pour assurer sa mission, la DIGPD est animée par une équipe légère d'Inspecteurs de projets placés sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur Général.
Les Inspecteurs de projets et programmes sont nommés par Arrêté du MECCAG-PDPE parmi les cadres A1 ayant au moins 10 années d'ancienneté en fonction de leur profil et des postes de contrôle et de vérification dont ils ont la charge.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 26 : La Direction de l'Administration a pour mission, sous l'autorité du Ministre, la gestion des ressources humaines, des finances et du matériel du Ministère.
A ce titre, elle est chargée de:

- assurer l'évaluation des besoins en personnel du Ministère, la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle de ce personnel dans toutes les structures du Ministère ;
- suivre la carrière des agents du Ministère ;

- veiller à l'application des textes réglementaires au plan administratif ;
- régler les contentieux du Ministère ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et en assurer l'exécution après adoption ;
- assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;
- coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et de les répartir judicieusement entre les différentes Directions et Organismes sous tutelle en fonction des objectifs assignés à chacune de ces structures ;
- assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- préparer les dossiers de passation de marchés publics ;

Article 27 : La Direction de l'Administration comprend quatre services :

- le Secrétariat Administratif du Ministère
- le Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel et des Marchés Publics.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 28 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission, sous l'autorité du Ministre d'Etat, en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère de :

- contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription au Programme d'Investissement Publics ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- élaborer les bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au Programme d'Investissements Publics ;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- élaborer en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère, le rapport d'activité annuel du Ministère ;
- assurer un appui technique aux missions d'inspection des projets.

Article 29 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le service des études et synthèses ;
- le service de la programmation et du suivi des projets.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 30 : Les Directions Techniques du Ministère d'Etat sont :

- la Direction Nationale du Plan et de la Prospective ;
- la Direction de la Politique d'Intégration Régionale ;
- la Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- la Direction de la Coordination des Ressources Extérieures ;
- la Direction du Développement Professionnel ;
- la Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux ;
- la Direction de la Documentation et de l'Administration du Réseau Internet du Gouvernement;
- les Directions Départementales du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION I : DE LA DIRECTION NATIONALE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

Article 31 : La Direction Nationale du Plan et de la Prospective est chargée de :

- réaliser ou faire réaliser des études prospectives, macro-économiques et sectorielles susceptibles d'éclairer les décisions et les actions tant des pouvoirs publics que des opérateurs économiques privés ;
- proposer les objectifs de développement qui intègrent ceux des organisations économiques régionales et la stratégie à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- assurer le cadrage macro-économique et la cohérence intersectorielle au cours de l'élaboration du Plan ;
- préparer les programmes pluriannuels d'investissements publics et leurs tranches annuelles ;
- préparer et organiser, en cas de besoin, des Tables Rondes et veiller à leur intégration effective au processus de planification ;
- assurer l'intégration des variables démographiques à la planification et la prise en compte réelle de la dimension Sociale du développement.
- mener des recherches en méthodologies et procédures de planification et de préparation technique des décisions économiques ;
- suivre et évaluer l'exécution du plan ;
- assurer le secrétariat :
 - du Comité National de la planification
 - de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
 - du Comité National de Développement.
- évaluer la mise en œuvre des politiques économiques et sociales régionales et proposer les mesures d'accompagnement subséquentes.

Article 32 : La Direction Nationale du Plan et de la Prospective comprend :

- le Service de la Programmation et du Suivi (SPS)
- le Service des Analyses Macro-Economiques et des Synthèses (SAMES)
- le Service des Etudes Sectorielles (SES)
- le Service des Ressources Humaines et de la Population (SRHP)

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'INTEGRATION REGIONALE

Article 33 : La Direction de la Politique de l'Intégration Régionale est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique générale du gouvernement dans le domaine de l'intégration régionale ;
- coordonner les politiques sectorielles mises en œuvre par les différents départements ministériels ayant en charge un volet intégration régionale ;
- élaborer et promouvoir des projets intégrateurs en collaboration avec les départements concernés ;
- étudier les réformes et mécanismes mis en œuvre dans les autres pays et régions en vue de les adapter au Bénin pour améliorer l'environnement institutionnel, légal et réglementaire ;

Article 34 : La Direction de la Politique de l'Intégration Régionale comprend :

- le Service des Politiques et des Programmes de l'Intégration Régionale
- le Service des Etudes sectorielles.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE

Article 35 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base est chargée de :

- définir et suivre un programme de développement harmonieux des régions par une approche intégrée de la planification sectorielle et de la planification régionale
- établir une cohérence entre les projets régionaux de développement initiés par les Collectivités Locales, les Associations de Développement, les Acteurs de Développement à la Base et les priorités définies pour chaque région et assurer leur insertion dans les objectifs nationaux de développement ;
- répertorier les potentialités et les contraintes au niveau local afin de procéder aux analyses régionales et contribuer aux travaux d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;

- suivre les micro réalisations des Collectivités Locales et des Acteurs de Développement à la Base en collaboration avec les Directions Départementales du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi et les organismes de coopération décentralisée.

Article 36 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiative de Base comprend :

- le Service des Etudes et des Analyses Régionales ;
- le Service de la Planification Régionale ;
- le Service du suivi des Activités des acteurs du développement à la base.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES

Article 37 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée de :

- coordonner les aides de toutes natures et de toutes origines nécessaires à la réalisation du Plan de Développement Economique et Social ;
- participer aux négociations relatives au financement du Plan ;
- organiser et coordonner les actions relevant du domaine de la recherche de financement des projets et programmes de développement ;
- étudier et transmettre, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ou le Ministère des Finances et de l'Economie en cas de besoin, les requêtes et assurer leur suivi ;
- suivre et coordonner les programmes d'actions de coopération entre Pays en Développement ;
- centraliser les demandes de bourses étrangères de stage et les instruire à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages dont elle assure la présidence ;
- faire le bilan de la coopération en matière de bourses de stage ;
- faire l'évaluation périodique du niveau d'exécution de tous les projets financés sur des aides extérieures avec la collaboration de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective, du Ministère des Finances et de l'Economie et des Ministères sectoriels concernés et proposer les mesures correctives.

Article 38 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures comprend :

- le Service des Aides Bilatérales ;
- le Service des Aides Multilatérales ;
- le Service des Banques et Institutions Financières ;
- le Service des Synthèses et de la Comptabilité des Aides ;
- le Service des Bourses et Stages.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Article 39 : La Direction du Développement Professionnel est l'organe de suivi, d'exécution et de coordination en rapport avec les services compétents du Ministère chargé du Travail et de l'Education Nationale, des actions visant au renforcement de capacités des jeunes diplômés ou non, sans emploi pour un accès à un emploi ou à l'auto-emploi.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer au renforcement des capacités professionnelles des jeunes en quête d'un premier emploi ou d'une reconversion professionnelle ;
- contribuer à la recherche des opportunités d'emplois pour les jeunes diplômés ;
- participer aux différentes études relatives à l'adéquation formation emploi et aux travaux de la Commission Nationale des Bourses et Stages.

Article 40 : La Direction du Développement Professionnel comprend :

- le Service de Spécialisation et Reconversion Professionnelles (SSRP) ;
- le Service d'Information et d'Insertion Professionnelles (SIIP) ;
- le Service des Etudes et Projets (SEP).

SECTION VI : DE LA COORDINATION NATIONALE DES INITIATIVES ET PROJETS D'EMPLOIS NOUVEAUX

Article 41 : La Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux est l'organe de promotion des initiatives de micro réalisations et de projets d'insertion professionnelle des sans emplois et de promotion du développement communautaire.

A ce titre, elle est chargée, en collaboration avec les services techniques des départements ministériels concernés de :

- concevoir et élaborer les projets et micro-projets susceptibles de générer des Emplois tant dans le secteur structuré que non structuré ;
- constituer une banque de projets et de micro-projets pour la création et la promotion des Emplois indépendants ;
- étudier et susciter des initiatives pour la promotion des emplois saisonniers ou à temps partiel tant en milieu urbain que rural ;
- assister et suivre les initiatives et projets des Organisations Non Gouvernementales sur le terrain en collaboration avec la Direction de la planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base, les Directions Départementales du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi ;

- promouvoir les Unités Communautaires de Développement et le développement communautaire en collaboration avec la Direction de la planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- collaborer avec l'Observatoire de l'Emploi pour les statistiques des emplois des projets et initiatives mis en œuvre sur le terrain.

Article 42 : Le Coordonnateur National des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

La Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux comprend :

- le Service d'Etude des Projets et micro-réalisations ;
- le Service Evaluation et Suivi des Projets ;
- le Réseau de coordonnateurs correspondants répartis dans chaque sous-préfecture et circonscription urbaine.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION DU RESEAU INTERNET DU GOUVERNEMENT

Article 43: La Direction de la Documentation et de l'Administration du Réseau Internet du Gouvernement est chargée de :

- contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'informatisation ;
- organiser et coordonner la gestion technique du réseau INTERNET ;
- centraliser les documents et archives du Ministère et gérer le Centre de Documentation ;
- assurer la formation et le recyclage en milieu du travail des utilisateurs de la micro-informatique et des services de l'internet ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'Administration publique.

Article 44 : La Direction de la Documentation et de l'Administration du Réseau Internet du Gouvernement a sous son autorité trois services :

- le service de documentation et de pré-archivage
- le service informatique et internet
- le service administratif et financier.

SECTION VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Article 45 : Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi qui relève du Ministre d'Etat.

Article 46 : La Direction Départementale qui réalise au niveau du Département, l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Plan, de la Statistique et de l'Emploi est chargée de :

- assurer la collecte des statistiques socio-économiques dans le cadre des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique et de l'Observatoire de l'Emploi ;
- assurer la collecte des informations économiques de toutes natures nécessaires à l'élaboration du Plan de développement humain, économique et social ;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de développement ;
- identifier et élaborer des projets de développement en rapport avec les autres services départementaux ;
- suivre et contrôler l'exécution du Plan à l'échelle du Département ainsi que les projets des Collectivités Locales ;
- assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique ;
- suivre les Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux au niveau du Département ;
- coordonner et harmoniser les activités des Organisations Non Gouvernementales dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- impulser dans le département toutes activités liées à la Promotion de l'Emploi.

Article 47 : La Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- le Service du Plan et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- le Service de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Service de la Coopération technique.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE

Article 48 : Les Organismes sous tutelle du Ministre d'Etat sont :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Centre de Promotion des Investissements ;

- le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (FSNE) ;
- l'Observatoire de l'Emploi
- le Conseil National de la Statistique ;
- le Comité National de la Planification ;
- la Commission Technique des Investissements ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
- la Commission Nationale de Dénationalisation ;
- la Cellule d'Analyse de Politiques Economiques ;
- l'Agence pour la Gestion de la Dimension Sociale du Développement ;
- l'Agence de Financement des Initiatives de Base ;
- le Centre Béninois pour le Développement Durable ;
- la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages.
- la Commission Nationale de Promotion de l'Emploi.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes administratifs portant leur création.

La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Il est institué au niveau du Ministère d'Etat un Comité de Direction, qui est un organe consultatif regroupant tous les directeurs des services et organismes sous tutelle.

Article 50 : Le Comité de Direction est chargé d'examiner les différentes communications soumises au Conseil des Ministres et d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les différentes directions.

Les avis du Comité de Direction sont transmis au Ministre.

Article 51 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du d'Etat.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre d'Etat.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat sur propositions des Directeurs.

Article 52.- Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre d'Etat peut en créer d'autres.

Article 53.- Un Contrôleur Délégué des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits au budget du Ministère.

Il veille à l'utilisation des crédits tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécificité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

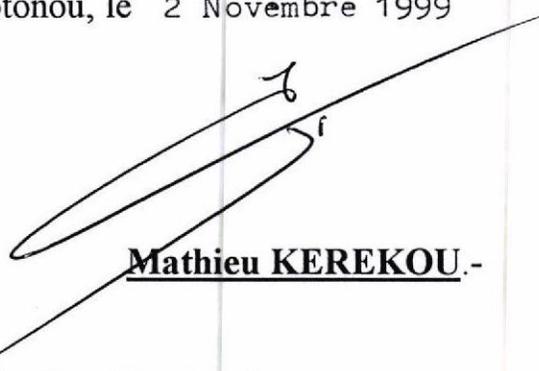
Le contrôleur délégué des dépenses est nommé par Arrêté du Ministres des Finances et de l'Economie.

Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre d'Etat.

Article 54.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 91-293 du 31 décembre 1991, du Décret n° 92-63 du 10 mars 1992 et du décret n° 97-166 du 7 avril 1997, sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 Novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

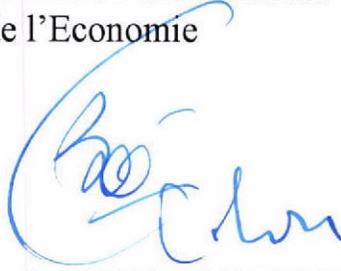
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO 1.